



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°010/2019/ANRMP/CRS DU 19 MARS 2019 SUR LES RECOURS DE LA SOCIETE NILE SONAREST CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P77/2018 RELATIF A LA GERANCE ET A L'EXPLOITATION DES RESTAURANTS DU CROU DE BOUAKE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 21 février 2019 de la société Nlle SONAREST SARL ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Souleymane, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Zoumana et YOBOUA Konan André, membres.

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 21 février 2019, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°068, l'entreprise Nouvelle Société Nationale de Restauration SARL a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°P77/2018, relatif à la gérance et à l'exploitation des restaurants du CROU de Bouaké ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) a organisé l'appel d'offres n°P77/2018 relatif à la gérance et à l'exploitation des restaurants du CROU de Bouaké ;

Cet appel d'offres ouvert, financé par le budget du CROU de Bouaké, sur la ligne 637.1 est constitué de quatre (4) lots ;

A la séance d'ouverture des plis du 09 octobre 2018, cinq (5) entreprises et un (1) groupement ont soumissionné à savoir, Nlle SONAREST SARL pour le lot 1, GEGA pour les lots 3 et 4, Fourchette Dorée pour les quatre (4) lots, Ivoire Resto Athéna INC pour les lots 1, 2 et 3, Resto-Plus pour le lot 2, Groupement SOPRESCI/ETOFA BF pour les lots 1 et 2 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 30 octobre 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'invalidier le cautionnement provisoire de l'entreprise Nlle SONAREST SARL, rejetant ainsi son offre ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise Nlle SONAREST SARL, le 17 décembre 2018 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise Nlle SONAREST SARL a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 19 décembre 2018, puis un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 26 décembre 2018, à l'effet de les contester ;

L'ANRMP a, par décision n°006/2019/ANRMP/CRS du 05 février 2019, déclaré l'entreprise Nlle SONAREST SARL bien fondée en sa contestation, annulé lesdits résultats et enjoint le CROU de Bouaké de reprendre le jugement de cet appel d'offres ;

En exécution de cette décision, la COJO s'est à nouveau réunie le 11 février 2019, et a décidé de rejeter la soumission de l'entreprise Nlle SOANREST SARL pour le lot 1, au motif que la présentation de son offre ne respecte pas l'ordre de classement des pièces prévu aux pages 09 et 10 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

A l'issue de ce nouveau jugement, le CROU de Bouaké a, par correspondance en date du 12 février 2019, notifié à l'entreprise Nlle SONAREST SARL les résultats de cet appel d'offres ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la société Nlle SONAREST SARL a exercé le 18 février 2019 un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux le 20 février 2019, la société Nlle SONAREST SARL a introduit le 22 février 2019 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST SARL conteste la note de 0/2 qui lui a été attribué pour la présentation de son offre au motif que, d'une part, elle n'aurait pas respecté l'ordre de classement des pièces prévu dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres et d'autre part, elle n'aurait pas produit son attestation de régularité fiscale ;

Selon la requérante, au regard des dispositions de l'article 50.2 du Code des marchés publics, les attestations de régularité fiscale et sociale ne sont exigibles qu'à la phase d'approbation du marché et non au moment de l'analyse des offres, de sorte que l'absence de l'attestation de régularité fiscale dans son offre n'aurait pas dû influencer sur sa note de présentation ;

L'entreprise Nlle SONAREST SARL soutient en outre que conformément au dossier d'appel d'offres, elle a fourni le nombre d'exemplaires correctement reliés, exigé dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres ;

La requérante estime donc que c'est à tort que l'autorité contractante lui a octroyé la note de 0/2 pour la présentation de son offre, ce qui a conduit au rejet de son offre ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans sa correspondance n°089/MESRS/CROU-B/DIR/SDAF du 01 mars 2019, soutient que l'entreprise Nlle SONAREST SARL n'a pas respecté l'ordre de classement des pièces établi à l'article 6 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres qui exige que l'attestation de régularité fiscale et l'attestation de mise à jour CNPS soient classées respectivement en deuxième (2^{ème}) et troisième (3^{ème}) position, ce qui lui a valu la note de 0/2 à la rubrique présentation des offres ;

Elle poursuit en indiquant qu'en application du point 2.2 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres relatif à la garantie sociale, l'attestation de mise à jour CNPS est une pièce exigible à la différence de l'attestation de régularité fiscale, car elle est nécessaire pour l'appréciation de la garantie sociale de l'entreprise ;

Elle ajoute qu'à défaut de production de cette pièce, aucun point ne peut être attribué à l'entreprise relativement à ladite garantie ;

Enfin, l'autorité contractante reproche à l'offre financière de l'entreprise Nouvelle SONAREST de contenir en plus des pièces exigées, un délai de validité de l'offre et une formule de révision des prix en vue de l'avenant ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 14 mars 2018, sollicité les observations du groupement SOPRES CI/ETOFA BF, en sa qualité d'attributaire, sur les griefs de l'entreprise Nlle SONAREST SARL à l'encontre des résultats des travaux de la COJO ;

En retour, la Société SOPRES a, par courrier en date du 19 mars 2019, déclaré qu'elle se soumet aux décisions de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement d'Offres en laquelle elle a une entière confiance ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un appel d'offres au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les nouveaux résultats de l'appel d'offres n°P77/2018 ont été notifiés à l'entreprise Nlle SONAREST SARL le 12 février 2019 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 18 février 2019, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant que par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;

Qu'en l'espèce, le CROU de Bouaké disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 25 février 2019 pour répondre au recours gracieux de l'entreprise Nlle SONAREST SARL.

Qu'ainsi, l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de ladite entreprise le 20 février 2019, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 27 février 2019, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que l'entreprise Nlle SONAREST SARL ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 22 février 2019, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, son recours est recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que la requérante conteste la note de 0/2 que l'autorité contractante lui a attribuée pour la présentation de ses offres technique et financière ;

1. Sur la présentation de l'offre technique

Considérant que la société Nlle SONAREST SARL fait valoir qu'en lui octroyant la note de 0/2 pour la présentation de son offre au motif que, d'une part, elle n'a pas respecté l'ordre prescrit pour l'établissement des pièces et, d'autre part, elle n'a pas fourni d'attestation de régularité fiscale, l'autorité contractante ne s'est pas conformée à l'article 50.2 du Code des marchés publics ;

Que de son côté l'autorité contractante soutient que l'entreprise Nlle SONAREST SARL n'a pas respecté l'ordre de classement des pièces établi à l'article 6 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres qui exige que l'attestation de régularité fiscale et l'attestation de mise à jour CNPS soient classées respectivement en deuxième (2^{ème}) et troisième (3^{ème}) position, ce qui lui a valu la note de 0/2 à la rubrique présentation des offres ;

Qu'elle précise qu'en application du point 2.2 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres relatif à la garantie sociale, l'attestation de mise à jour CNPS est une pièce exigible à la différence de l'attestation de régularité fiscale, car elle est nécessaire pour l'appréciation de la garantie sociale de l'entreprise, de sorte que sa non production prive le soumissionnaire de point à la rubrique « garantie sociale » ;

Considérant qu'en l'espèce, le dossier d'appel d'offres prévoit, relativement à la garantie sociale, que « **Il s'agit de valoriser le comportement général de l'entreprise, en matière de respect de la réglementation sociale, sur la base des déclarations d'agents déjà faites à la CNPS. Uniquement pour le calcul de la note relative à la garantie sociale, le soumissionnaire doit produire à l'appui du tableau des agents déclarés à la CNPS, une attestation de mise à jour CNPS ne datant pas de plus de six (6) mois ou une fiche des agents partis ou non partis fournie par la CNPS** » ;

Qu'en outre, pour la présentation de l'offre technique notée sur 2 points, le tableau inséré à la page 9 du dossier d'appel d'offres indique l'ordre de classement suivant :

1. **le cautionnement provisoire**
2. **l'attestation fiscale (doit être à jour à la date d'approbation du marché)**
3. **l'attestation CNPS (doit être à jour à la date d'approbation du marché)**
4. **l'acte de déclaration au registre de commerce et de crédit mobilier (en rapport avec l'objet de l'appel d'offres)**
5. **les fiches de renseignements généraux**
6. **(...)**

Que la requérante a produit dans son offre une attestation de régularité sociale, ce qui lui a valu la note de 5/5 au titre de la garantie sociale ;

Que par contre, elle a classé à la page 160 de son offre, après la liste de ses agents déclarés à la CNPS, son attestation de régularité sociale, ne respectant pas ainsi l'ordre prévu par le tableau de la page 9 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres, ce qui a été sanctionné par la COJO par l'octroi de la note de 0/2 à la rubrique « présentation de l'offre » ;

Considérant cependant, qu'aux termes de l'article 50.2 du Code des marchés publics, « **les pièces fiscales et sociales ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché. Pour être titulaire d'un marché public ou d'une délégation de service public, l'attributaire doit présenter une situation fiscale régulière à la date de la notification de l'attribution ne datant pas**

de plus de six (6) mois et une situation sociale cotisante régulière ne datant pas de plus de trois (3) mois.

La non-production des pièces fiscale et sociale dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de l'attribution, entraîne le retrait du marché en vue d'une réattribution. » ;

Que s'il est vrai que l'attestation de régularité sociale a été demandée, en l'espèce, dans le cadre de l'appréciation de la garantie sociale, il reste que telle que formulée dans le tableau avec la précision qu'elle doit être à jour à la date de l'approbation, sa production devient alors une condition de la passation, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 50.2 du Code des marchés publics qui exige sa production plutôt au moment de l'approbation ;

Qu'ainsi, la COJO ne saurait, sans indubitablement violer l'article 50.2 précité, tenir compte de l'attestation de régularité sociale à jour à la date d'approbation dans la notation de la présentation de l'offre ;

Qu'il s'ensuit que la requérante est fondée sur ce chef de demande ;

2. Sur la présentation de l'offre financière

Considérant que le CROU de Bouaké reproche à l'offre financière de l'entreprise Nlle SONAREST SARL de contenir en plus des pièces exigées, un délai de validité de l'offre et une formule de révision des prix en vue de l'avenant ;

Qu'en l'espèce, à la page 9 du Dossier d'Appel d'Offres, il est indiqué que l'offre financière doit comprendre quatre (4) pièces à savoir, la soumission, les bordereaux des prix et détail quantitatif et estimatif ainsi que la liste et le coût du personnel par catégorie ;

Que toutefois, dans sa correspondance en date du 1^{er} mars 2019 adressée à l'ANRMP, l'autorité contractante a clairement indiqué que « **les documents tels que la présentation de la société (pages 1 à 5) et le délai de validité de l'offre (page 9 et 10) non visés dans le tableau de présentation mais joint à son offre technique ont fait l'objet de discussion en commission mais ne sont pas à la base zéro (0) attribué à son entreprise** », à la rubrique présentation de l'offre ;

Que dès lors cet argument est inopérant ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit par la société Nlle SONAREST SARL le 22 février 2019 est recevable ;
- 2) La société Nlle SONAREST SARL est bien fondée en sa contestation ;
- 3) Les résultats de l'appel d'offres n°P77/2018 sont annulés ;
- 4) Il est enjoint au CROU de Bouaké de faire reprendre le jugement dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société Nlle SONAREST SARL et au CROU de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la

présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

COULIBALY Souleymane